

09 -06- 1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.161/II/PN/MD

[REDACTED]

Mesdames, Messieurs,

En séance du 22 avril 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 23 septembre 1991 contre les autorités communales de Renaix et portant sur les faits suivants.

Malgré l'avis du 21 février 1991 de la C.P.C.L., la ville de Renaix a de nouveau publié uniquement en néerlandais la brochure "Ronse uw stad", édition 1991.

De plus, la ville de Renaix publie toutes les semaines dans l'hebdomadaire local AZ des avis rédigés uniquement en néerlandais.

La ville de Renaix est une commune de la frontière linguistique reprise à l'article 8, 6°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, et, dès lors, dotée d'un régime spécial en vue de la protection des minorités.

Aux termes de l'article 11, § 2, 2ème alinéa, des lois susvisées, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En ce qui concerne la brochure "Ronse uw stad", vous signalez dans votre lettre du 7 février 1992 que cette revue est une édition privée et que les informations relatives à la ville de Renaix sont communiquées à la demande de l'éditeur responsable.

./.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (voir avis n°22.215 du 21 février 1991), dans les communes de la frontière linguistique, les renseignements relatifs aux services communaux fournis à l'éditeur d'une brochure privée distribuée "toutes boîtes" à tous les habitants de la commune, constituent des communications faites au public par les autorités communales et doivent donc être bilingues.

En ce qui concerne les articles intitulés "stadsberichten" et publiés dans l'hebdomadaire local AZ, vous précisez dans ladite lettre que ces avis sont communiqués par dossier de presse à la presse locale et régionale, qu'ils sont toujours rédigés en néerlandais et en français et que ce sont les éditeurs des périodiques en cause qui décident de l'insertion de la traduction.

De l'examen des périodiques locaux de Renaix, il appert, d'une part, que les avis communiqués par les autorités locales de Renaix sont publiés uniquement en néerlandais dans l'hebdomadaire local AZ, journal distribué gratuitement à tous les habitants de Renaix et que, d'autre part, ces avis ne paraissent pas simultanément en français dans des journaux locaux francophones ayant les mêmes normes de diffusion.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. (voir les avis n°22.092 et 22.093 du 21 février 1991), dans les communes de la frontière linguistique, les avis émanant des autorités communales et publiés par la voie de la presse privée dans un journal distribué "toutes boîtes" à tous les habitants de la commune sont des communications au public; il appartient dès lors aux autorités compétentes de veiller à ce que ces avis soient rédigés en néerlandais et en français.

Par ailleurs, la C.P.C.L. rappelle qu'en application de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La ville ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours de la publication par un éditeur privé.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée en ce qui concerne la brochure "Ronse uw stad" et les avis publiés dans l'hebdomadaire AZ.

3.

Conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, 2e alinéa, des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

